



**Arrêté n° 2026/005  
Arrêté portant reprise des concessions  
temporaires échues**

Commune de FRANCUEIL

Le Maire de Francueil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la date d'échéance des concessions temporaires situées au cimetière de Francueil et le délai légal supplémentaire de deux ans pour permettre leur renouvellement,

Considérant que les concessionnaires ou leurs ayants droit n'ont pas renouvelé les concessions et qu'un délai de deux ans s'est écoulé depuis l'expiration de la période durant laquelle les terrains leurs avaient été concédés,

Considérant les affichages aux portes de la mairie et du cimetière de la liste des concessions expirées depuis plus de 2 ans et l'affichage réalisé sur les sépultures échues ,

Considérant qu'il convient d'assurer une rotation normale dans l'attribution des concessions temporaires consenties dans le cimetière pour l'attribution d'emplacements de sépultures.

**ARRÊTE**

**Article 1er :** Les concessions temporaires mentionnées ci-dessous sont arrivées à expiration :

Concession	Emplacement	Concessionnaire	Date de l'acte	Durée
1308	G15	ROULLIER	20/03/2007	15 ans
536	E67	MULLER Daniel	21/08/1992	30 ans
529	A36	FLESSELLE Jeanne	11/01/1991	30 ans
G69	G69	MORAND Daniel	06/03/2006	15 ans

**Article 2 :** Les concessions mentionnées qui n'auront pas été renouvelées ou converties pour une durée plus longue par les familles **avant le 3 avril 2026** seront reprises par la Commune et remises en service pour de nouvelles inhumations.

**Article 3 :** A défaut de renouvellement des concessions dans le délai imparti visé à l'article 2 du présent arrêté, la commune procédera à l'exhumation des défunts inhumés dans la sépulture. Les restes mortels seront réunis dans des cercueils de dimensions appropriées et inhumés dans l'ossuaire.

**Article 4 :** Les noms des personnes exhumées des concessions reprises et inhumées dans l'ossuaire seront consignés sur le registre tenu en mairie.

**Article 5 :** Les familles devront faire enlever les monuments ou signes funéraires et autres objets existants sur la concession **avant le 3 avril 2026**. Faute de se conformer à cette disposition, il sera procédé d'office à l'enlèvement des objets.

**Article 6 :** A l'expiration de ce délai, tous les signes funéraires ainsi enlevés seront considérés comme objets abandonnés et la commune pourra en disposer librement.

**Article 7 :** La commune ne sera en aucun cas responsable envers les familles, de la détérioration des objets qui, par l'effet de l'enlèvement, viendraient à être dégradés ou détruits.

**Article 8 :** Monsieur le Maire de Francueil est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Le Maire

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Affiché le : **15/01/2026**  
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

L'adjoint  
Pierre EHLINGER